Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2629

22.11.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2629 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2023

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles, de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires et des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'espèces et de catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

(5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de quatre foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans la province du Saskatchewan, confirmés entre le 30 octobre 2023 et le 1er novembre 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles en Angleterre, dans le conseil régional de Lincolnshire, confirmé le 9 novembre 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(7) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de 13 foyers d'IAHP dans les États suivants: Iowa (5), Minnesota (3), Montana (1) et Dakota du Sud (4), qui ont été confirmés entre le 3 novembre 2023 et le 9 novembre 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.
([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

(8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(9) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP.

(10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union de lots de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de ces zones, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.

(11) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

(12) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement devraient prendre effet de toute urgence.

(13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.202 à CA-2.205 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.201:

«**CA** Canada	CA-2.202	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		30.10.2023	
	CA-2.203		N, P1		31.10.2023	
	CA-2.204		N, P1		1.11.2023	
	CA-2.205		N, P1		1.11.2023»	

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne suivante concernant la zone GB-2.324 est ajoutée après la ligne concernant la zone GB-2.323:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.324	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		9.11.2023»	

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.493 à US-2.505 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.492:

«**US** États-Unis	US-2.493	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		3.11.2023	
	US-2.494		N, P1		6.11.2023	
	US-2.495		N, P1		3.11.2023	
	US-2.496		N, P1		6.11.2023	
	US-2.497		N, P1		7.11.2023	
	US-2.498		N, P1		9.11.2023	
	US-2.499		N, P1		9.11.2023	
	US-2.500		N, P1		8.11.2023	
	US-2.501		N, P1		8.11.2023	
	US-2.502		N, P1		8.11.2023	
	US-2.503		N, P1		9.11.2023	
	US-2.504		N, P1		9.11.2023	
	US-2.505		N, P1		9.11.2023»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.202 à CA-2.205 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.201:

«Canada	CA-2.202	Saskatchewan- Latitude 52.6 Longitude –106.7 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Waldheim 10km SZ: Blaine Lake, Laird, Petrofka et Waldheim
	CA-2.203	Saskatchewan- Latitude 51.5, Longitude –107.28 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Dinsmore 10km SZ: Anerley, Bounty, Bratton, Conquest, Dinsmore et Milden
	CA-2.204	Saskatchewan- Latitude 51.06, Longitude –106.33 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Brownlee et Eyebrow 10km SZ: Brownlee et Eyebrow
	CA-2.205	Saskatchewan- Latitude 52.21, Longitude –106.29 Les municipalités concernées sont: 3km PZ: Blucher et Saskatoon 10km SZ: Bergheim, Blucher, Clavet, Saskatoon, et St-Denis»

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la description suivante de la zone GB-2.324 est ajoutée après la description de la zone GB-2.323:

«Royaume-Uni	GB-2.324	près de Donington, New Holland, Lincolnshire, Angleterre, GB La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.90 et Long: W0.25»

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.493 à US-2.505 sont ajoutées après la description de la zone US-2.492:

«États-Unis	US-2.493	État de l'Iowa Clay 01 Clay County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 95.0877604°W 43.0428604°N)
	US-2.494	État de l'Iowa Clay 02 Clay County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 95.0969928°W 43.0451005°N)
	US-2.495	État de l'Iowa Clay 03 Clay County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.9393707°W 43.0296790°N)

	US-2.496	État de l'Iowa Hamilton 03 Hamilton County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 93.7913229°W 42.5968856°N)
	US-2.497	État du Minnesota Stearns 14 Stearns County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.8587663°W 45.7690948°N)
	US-2.498	État du Minnesota Steele 01 Steele County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 93.2287143°W 43.9383793°N)
	US-2.499	État du Minnesota Redwood 04 Redwood County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 95.4899659°W 44.6199986°N)
	US-2.500	État de l'Iowa Kossuth 02 Kossuth County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.1046726°W 43.3769102°N)
	US-2.501	État du Dakota du Sud Charles Mix 07 Charles Mix County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.1448992°W 43.2347570°N)
	US-2.502	État du Dakota du Sud Clark 09 Clark County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 97.9077432°W 44.8578366°N)
	US-2.503	État du Dakota du Sud McPherson 08 McPherson County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.8351890°W 45.6944596°N)
	US-2.504	État du Dakota du Sud Roberts 02 Roberts County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 96.6244707°W 45.9994061°N)
	US-2.505	État du Montana Wheatland 01 Wheatland County: une zone circulaire de 10 km de rayon partant du point Nord (coordonnées GPS: 109.7727183°W 46.5449673°N)»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.202 à CA-2.205 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.201:

«**CA** Canada	CA-2.202	POU, RAT	N, P1		30.10.2023	
		GBM	P1		30.10.2023	
	CA-2.203	POU, RAT	N, P1		31.10.2023	
		GBM	P1		31.10.2023	
	CA-2.204	POU, RAT	N, P1		1.11.2023	
		GBM	P1		1.11.2023	
	CA-2.205	POU, RAT	N, P1		1.11.2023	
		GBM	P1		1.11.2023»	

b) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant la zone GB-2.324 sont ajoutées après les lignes concernant la zone GB-2.323:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.324	POU, RAT	N, P1		9.11.2023	
		GBM	P1		9.11.2023»	

c) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.493 à US-2.505 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.492:

«**US** États-Unis	US-2.493	POU, RAT	N, P1		3.11.2023	
		GBM	P1		3.11.2023	
	US-2.494	POU, RAT	N, P1		6.11.2023	
		GBM	P1		6.11.2023	
	US-2.495	POU, RAT	N, P1		3.11.2023	
		GBM	P1		3.11.2023	
	US-2.496	POU, RAT	N, P1		6.11.2023	
		GBM	P1		6.11.2023	
	US-2.497	POU, RAT	N, P1		7.11.2023	
		GBM	P1		7.11.2023	
	US-2.498	POU, RAT	N, P1		9.11.2023	
		GBM	P1		9.11.2023	
	US-2.499	POU, RAT	N, P1		9.11.2023	
		GBM	P1		9.11.2023	
	US-2.500	POU, RAT	N, P1		8.11.2023	
		GBM	P1		8.11.2023	
	US-2.501	POU, RAT	N, P1		8.11.2023	
		GBM	P1		8.11.2023	

	US-2.502	POU, RAT	N, P1		8.11.2023	
		GBM	P1		8.11.2023	
	US-2.503	POU, RAT	N, P1		9.11.2023	
		GBM	P1		9.11.2023	
	US-2.504	POU, RAT	N, P1		9.11.2023	
		GBM	P1		9.11.2023	
	US-2.505	POU, RAT	N, P1		9.11.2023	
		GBM	P1		9.11.2023»	